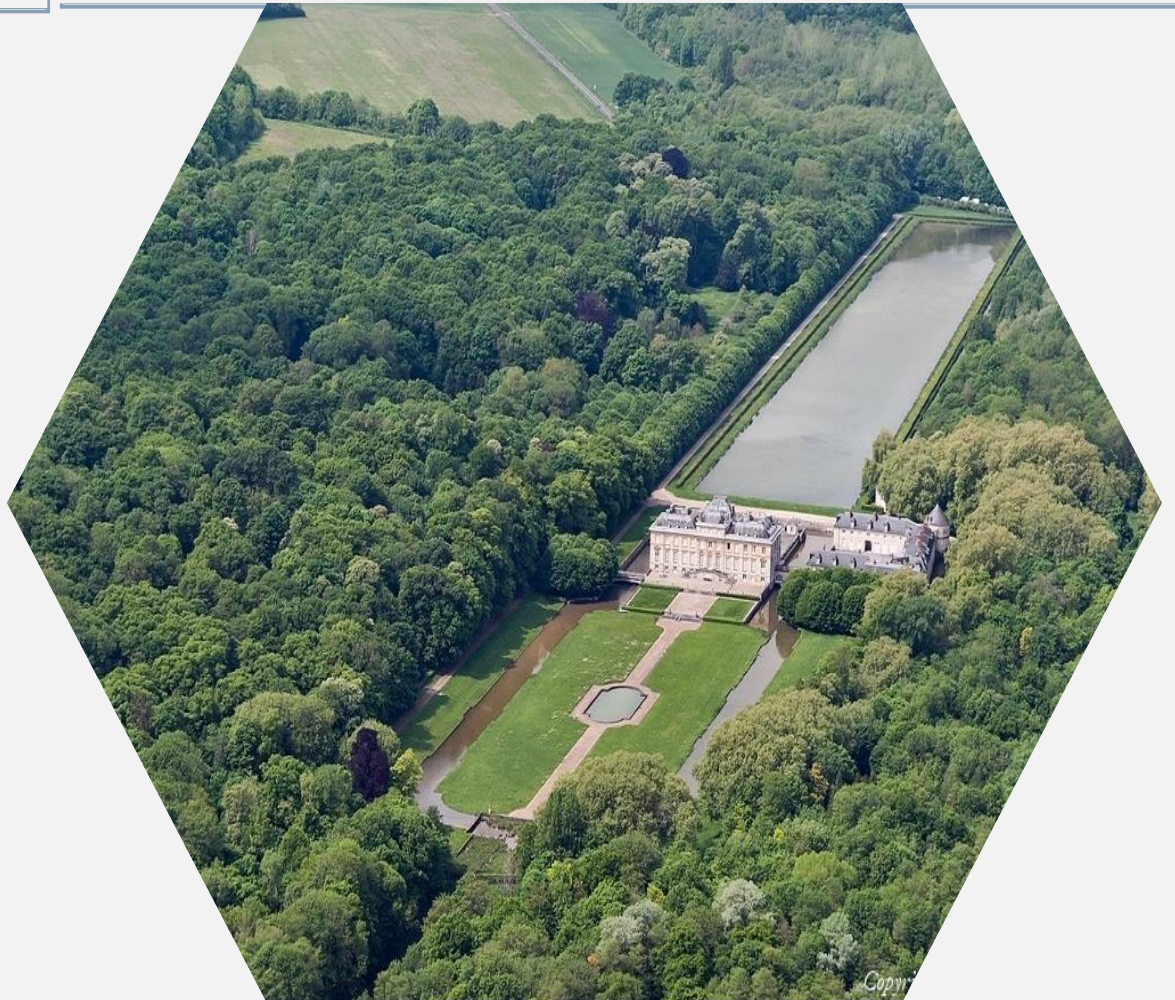


P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

2

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Document approuvé en Conseil Municipal
du 16 octobre 2018

Préambule

La Commune du Val-Saint-Germain dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2008 et modifié le 2 décembre 2011.

Le 11 septembre 2014, le Conseil Municipal de la commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Suite aux importantes évolutions législatives récentes, la révision de celui-ci s'avère indispensable :

- les lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010 et la loi ALUR en vigueur depuis le 26 mars 2014 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre.
Parallèlement, la loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc.
- Il est également nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU avec les documents de portée supra communale.
- Il convient de poursuivre la mise en œuvre des projets et de la politique communale.
- Enfin, il apparaît nécessaire, de faire évoluer les dispositions réglementaires du document d'urbanisme. Il a été constaté depuis 10 ans, une augmentation des difficultés d'application, d'efficacité, et de compréhension par les pétitionnaires de l'interprétation des dispositions du POS, lors de l'instruction des demandes d'autorisations des droits des sols.

Introduction

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Une pièce essentielle du PLU, pour l'expression du projet communal sur les 15 prochaines années

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'existait pas dans les POS. Il est aujourd'hui obligatoire dans l'élaboration d'un PLU. Il a été introduit par la loi solidarité et renouvellement urbaine (SRU) du 13 décembre 2000.

C'est une proposition d'orientation pour l'avenir des différents volets du projet communal à un horizon de 10-20 ans, faisant la synthèse des volontés politiques de la commune et intégrant les projets en cours et à venir.

Il distingue le PLU du POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et du projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.

Le règlement et le zonage du PLU vont s'inscrire dans le cadre de référence des orientations du PADD.

Le PADD n'a pas de portée réglementaire : il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme. Toutefois, le règlement et le zonage du PLU doivent être cohérents avec le PADD.

Le PADD doit prendre en compte les grandes orientations définies au niveau supra communal et respecter les principes légaux de développement durable précisés au code de l'urbanisme.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Un document « cadre » de l'ensemble des pièces du dossier du PLU

- C'est un **cadre de cohérence interne au contenu du PLU** : Les orientations et objectifs définis doivent trouver leur traduction dans les différentes pièces du dossier (règlements écrit et graphiques, annexes, Orientations d'Aménagement et de Programmation, servitudes...). Mais il n'est pas directement opposable aux tiers.
- C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens : il doit être clair et concis, simple et compréhensible par tous.

Il constitue une référence dans le temps pour l'évaluation et l'évolution du projet communal

- Il a fait l'objet **d'un débat en Conseil municipal** lors de sa définition.
- Puis il doit faire l'objet d'une **évaluation, présentée et débattue en Conseil Municipal**, tous les 9 ans.
- Il constitue une référence pour la gestion future du PLU dans la mesure où son contenu **conditionne les procédures d'évolution du document** :
 - Modification ou modification simplifiée ;
 - Mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ou révision allégée ;
 - Révision globale.

LES QUATRE GRANDS AXES DU P.A.D.D. DE LA COMMUNE DU VAL-SAINT-GERMAIN

- | | |
|---|-----------|
| <i>1. Préserver et valoriser les patrimoines bâtis et les continuités écologiques</i> | <i>5</i> |
| <i>2. Permettre une croissance raisonnée et équilibrée de la population</i> | <i>8</i> |
| <i>3. Conforter les facteurs d'attractivité du territoire</i> | <i>10</i> |
| <i>4. Promouvoir les démarches environnementales et durables</i> | <i>13</i> |

1 **Préserver et valoriser les patrimoines bâtis et les continuités écologiques**

Objectif 1.1.

→ EN AFFIRMANT L'IDENTITE RURALE DE VAL-SAINT-GERMAIN

Orientations du P.A.D.D.

→ Pérenniser les terres cultivées sur le plateau en interdisant tout mitage et ainsi préserver le grand paysage (perspectives visuelles lointaines) ;

Plus d'un tiers du territoire communal est occupé par des espaces agricoles. Cette importance quantitative lui confère une place particulière dans la constitution des paysages. Ces espaces, où les vues sont ouvertes et lointaines, sont des facteurs de qualité paysagère indéniable.

Ces espaces agricoles sont ainsi une richesse importante pour la commune, qu'il convient de protéger des différentes formes de mitage et de mettre en valeur, car ils participent pleinement à la qualité du cadre de vie et fondent l'identité « rurale » de la commune.

Ils seront protégés par un classement spécifique en zone A interdisant toute construction non liée aux exploitations agricoles.

→ Prendre en compte les pratiques des agriculteurs...

...Tant dans les circulations que dans les possibilités d'évolution de leur chef-lieu d'exploitation ou de leur patrimoine.

Objectif 1.2.

→ EN PROTEGEANT ET EN METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL LOCAL

Orientations du P.A.D.D.

→ Protéger les milieux naturels (milieux humides et zones paysagères) de la vallée de la Rémarde

Site inscrit de la Vallée de la Rémarde ; Espace Naturel Sensible ; Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ; zones humides...

→ Protéger les massifs boisés et leurs lisières

Le territoire communal est couvert par d'importantes étendues boisées (la moitié des 1 261 hectares du territoire du Val-Saint-Germain), notamment :

- des boisements situés sur les coteaux de la vallée de la Rémarde ;
- les Grands Bois du Marais situés sur le coteau sud et le plateau ;
- des boisements situés sur le coteau nord et notamment sur la Butte de Tous Vents ;
- des boisements humides du fond de la vallée de la Rémarde.

L'objectif de la commune est de protéger, grâce à son PLU, ces espaces naturels et les lisières des massifs de plus de 100 hectares, car ils participent à la qualité du cadre de vie local.

→ **Affirmer les corridors écologiques identifiés par déclinaison locale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E).**

La préservation de ces **continuités** passe par la mise en valeur de ces ensembles et leur mise en relation pour des échanges biologiques à travers l'atténuation des coupures et obstacles physiques (clôtures et cloisonnements, mode de gestion etc.).

→ **Valoriser et régénérer la biodiversité « ordinaire »**

La commune, au-delà de protéger les milieux naturels remarquables, entend également préserver et valoriser quelques éléments intéressants.

Objectif 1.3.

→ **EN PERENNISANT L'IMAGE DU CARACTERE « VILLAGEOIS » DE LA COMMUNE**

La commune présente des caractéristiques intéressantes d'urbanisation traditionnelle bien marquées et un cadre villageois, auquel les habitants du Val-Saint-Germain sont attachés. La volonté de préserver ce cadre est un objectif important pour la municipalité et elle souhaite ainsi mettre en place des moyens réglementaires pour y parvenir.

Orientations du P.A.D.D.

→ **Respecter les caractéristiques bâties traditionnelles du bourg et des hameaux**

Les élus souhaitent préserver l'image villageoise qui caractérise le territoire du Val-Saint-Germain. On trouve, au cœur du bourg et dans le hameau du Marais, un tissu d'habitations traditionnelles (petites maisons basses aux caractéristiques architecturales singulières). Ce bâti de qualité, regroupé en front de rue, ainsi que les **caractéristiques urbaines** (trame parcellaire et bâtie) et **architecturales** seront protégés.

→ **Cadrer et structurer les évolutions urbaines**

La commune, via son PLU et notamment des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)**, entend maîtriser, notamment en terme d'accessibilité, de stationnement ou encore d'intégration paysagère et architecturale, quelques opérations d'aménagement potentielles.

→ **Inventorier, protéger et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et bâti local**

Du « petit » patrimoine local, mais également du patrimoine bâti (château du Marais et ses dépendances, classé comme monument historique) et architectural (anciennes bâtisses intéressantes, éléments urbains ou encore organisation du bâti) témoignent d'un mode de vie traditionnel et constituent une valeur patrimoniale pour la commune. Le P.L.U identifiera des éléments bâtis ou du patrimoine local remarquables à préserver ou valoriser car ils participent à l'identité locale.

→ **Aménager et valoriser les principales entrées de ville**

Embellir et valoriser les entrées de villes, en soutenant des projets maîtrisés en cohérence architecturale avec le patrimoine local.

2

Permettre une croissance raisonnée et équilibrée de la population

Objectif 2.1.

→ EN RECHERCHANT UNE URBANISATION PROGRESSIVE ET DE MODERATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Orientations du P.A.D.D.

→ Développer le territoire communal de manière rationnelle, modérée et équilibrée

A l'horizon 2030, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, avec une perspective d'évolution de la population de l'ordre de 0,6 % par an.

Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Afin d'assurer le renouvellement de la population et le dynamisme démographique de la Commune à l'horizon 2030, la Municipalité entend permettre la **réalisation d'environ 80 logements diversifiés** (soit la production de l'ordre de 5 à 6 logements / an en moyenne), pour répondre aux besoins endogènes et exogènes de la commune.

→ Permettre, tout en le contrôlant, le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine, dans un souci de compatibilité avec la loi ALUR notamment

Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment à la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR).

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S), il s'agit d'**autoriser une densification au sein des zones urbanisées**, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, friches ou délaissés...).

A Val-Saint-Germain, ce potentiel de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 110 logements. Considérant qu'il faut affecter un « taux de rétention » (propriétaires pas vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants...), on estime le **potentiel « réaliste » sur les 15 prochaines années, à environ 65 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 40%)**.

La commune souhaite cependant que cette densification soit maîtrisée et organisée dans le cadre du P.L.U., afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant.

→ Consommer, de manière modérée, de nouveaux espaces naturels

La seule densification des espaces déjà urbanisés ne suffisant pas pour répondre aux objectifs de développement que s'est fixée la Commune à l'horizon 2030, la commune souhaite **ouvrir à l'urbanisation trois secteurs d'extension urbaine (2 dans le hameau du Marais et 1 dans le centre bourg), sur une superficie globale d'environ 1,5 hectare**. Les deux sites sur le hameau du Marais

(environ 0,3 et 0,5 ha) doivent permettre à terme la réalisation d'une douzaine de logements et le site du centre bourg (environ 0,7 ha) doit accueillir des équipements publics communaux (agrandissement de la salle municipale, ateliers municipaux).

➔ **Inciter à la réhabilitation du bâti existant, afin d'accroître le parc de logements, sans pour autant faire de l'étalement urbain.**

La commune souhaite inciter les propriétaires de logements et de bâtiments anciens, notamment dans le bourg, à les restaurer et/ou les réhabiliter, afin de remettre sur le marché des logements vacants.

Objectif 2.2.

➔ **EN DIVERSIFIANT LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS OU REHABILITES POUR REpondre AUX BESOINS DE DIFFERENTES CIBLES DE MENAGES ET ELARGIR LES POSSIBILITES DE PARCOURS RESIDENTIEL**

Orientations du PADD

➔ **Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel.**

➔ **Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune :**

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés.

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune.

Conforter les facteurs d'attractivité du territoire

Objectif 3.1.

→ EN MAINTENANT ET DYNAMISANT L'EMPLOI ET L'ACTIVITE LOCALEMENT

Orientations du PADD

→ Répondre aux attentes des acteurs économiques et commerciaux de la commune qui souhaitent développer et/ou diversifier leurs activités

Pour les élus, le PLU doit non seulement permettre la réalisation de nouveaux logements mais il doit également favoriser et faciliter le développement économique sur le territoire.

La pérennisation des activités économiques liées à la carrière (située au nord du territoire communal), actuellement en activité, sera recherchée.

L'amélioration du taux d'emploi communal reste une priorité pour la Municipalité.

→ Poursuivre l'accueil de nouvelles activités dans des secteurs appropriés

La Municipalité souhaite que, notamment dans le centre du bourg à proximité du commerce existant, de nouveaux commerces et services puissent s'implanter afin de dynamiser la vie locale.

→ Préserver le rôle économique majeur de la filière agricole sur le territoire communal

La prédominance de l'agriculture dans les modes d'occupation du territoire de la commune confère à cette activité une place importante dans la structure économique du Val-Saint-Germain.

La municipalité souhaite maintenir les cultures et les activités agricoles, en protégeant les terres et des ensembles de grande qualité. Les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles seront classés en A, zone agricole (Article R.123-7 du CU). Ce classement interdit toute urbanisation qui ne serait pas liée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Objectif 3.2.

→ EN EXPLOITANT LA DYNAMIQUE RECREATIVE ET DE LOISIRS AUTOUR DE LA VALLEE DE LA REMARDE ET DU CHATEAU DU MARAIS

La Municipalité entend à travers son document d'urbanisme promouvoir la dynamique récréative et de loisirs sur son territoire, en permettant les aménagements et installations de type « activités équestres, gîtes, cheminements pédestres, activités de restauration et d'hébergement... ».

Objectif 3.3.

→ EN AMELIORANT LES CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTES DE LA COMMUNE

Orientations du PADD

→ Améliorer les conditions de circulations pour la traversée du territoire communal :

- **Sécuriser** la traversée du bourg et du hameau du Marais, grâce à des aménagements spécifiques ;
- « **Pacifier** » et **sécuriser les espaces publics** en faveur des mobilités douces ou « apaisées » (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers.

→ Améliorer le maillage des lignes de transports en commun...

... En partenariat avec les partenaires institutionnels et les gestionnaires concernés, afin notamment d'assurer une bonne desserte de la commune.

→ Développer le maillage de liaisons douces pour favoriser les déplacements piétons et/ou cyclables

Des projets de **nouvelles liaisons douces**, notamment vers les principaux équipements publics, devront être étudiés, afin de compléter le maillage déjà existant.

→ Assurer et poursuivre le développement de réseaux numériques et de technologies émergentes sur le territoire :

Les principes de **développement du très haut débit** sont prévus selon les schémas et programmes supra-communaux.

La Municipalité porte une attention particulière au respect des délais de déploiement de ces réseaux et veillera à une programmation en lien avec les travaux de réfection de voirie ou d'aménagements urbains.

Objectif 3.4.

→ EN POURSUIVANT L'ADEQUATION DES SERVICES COLLECTIFS AVEC LES BESOINS DE LA POPULATION ET AMELIORER L'ACCES AUX SERVICES PUBLICS

→ Optimiser le fonctionnement des équipements publics de la commune

→ Développer des équipements de proximité au gré des opportunités et des besoins

Le PLU doit permettre l'implantation éventuelle de nouveaux équipements, afin de répondre aux besoins futurs de la population.

4

Promouvoir les démarches environnementales et durables

Objectif 4.1.

→ EN INCITANT AUX ECONOMIES D'ENERGIE ET A L'EMPLOI D'ENERGIES PROPRES ET RENEUVELABLES

Orientations du PADD

→ A l'échelle de la commune :

- Inciter à l'économie des consommations et des ressources énergétiques, que ce soit dans la réalisation des projets, dans les nouvelles constructions par des choix de dispositions spécifiques telles que l'économie du foncier et des formes urbaines plus économes et bioclimatiques, l'encadrement des dispositifs d'**énergie renouvelable** pour assurer leur insertion dans l'environnement urbain, etc. :
- Offrir des alternatives à l'utilisation de la voiture en poursuivant les actions de développement des **transports en commun**, des **liaisons douces** pour les déplacements de proximité et les liens vers les pôles de transports en commun, etc.
- « Apaiser » et sécuriser les espaces publics pour favoriser une plus large place au piéton.

→ A l'échelle des constructions :

- Inciter à une meilleure **qualité environnementale** des constructions et en particulier des bâtiments économes en énergie, la gestion de l'environnement sonore, la relation harmonieuse du bâtiment avec le quartier...
- Inciter les opérations de construction nouvelles à répondre à des niveaux de **performance énergétique** allant au-delà des obligations légales en termes de normes énergétiques en les faisant bénéficier, le cas échéant, de règles de constructions ou d'aménagement plus avantageux pour atteindre ces objectifs.

Objectif 4.2.

→ EN PRESERVANT / VALORISANT LES RESSOURCES ET EN LIMITANT LES REJETS ET DECHETS

Orientations du PADD

→ S'engager de manière volontariste sur la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales

- **Limiter les imperméabilisations** (chaussées, constructions...) dans les projets de construction ou travaux sur constructions existantes, tout en tenant compte des contraintes fortes des sols, de la topographie et des ruissellements ;
- Imposer le principe **gestion des eaux pluviales** à la parcelle, pour limiter les rejets dans les collecteurs publics ;
- Créer, maintenir et entretenir les **dispositifs de collecte et gestion des eaux pluviales** (fossés, bassins, noues, etc.) et limiter l'accélération du ruissellement des eaux traversant les espaces naturels ;
- Poursuivre la mise en conformité des **réseaux d'assainissement**, optimiser la collecte, la gestion et l'épuration des eaux usées.

→ Limiter les productions de déchets, en facilitant le tri sélectif et la collecte des déchets dans une optique de coût environnemental complet

Gérée en intercommunalité, la politique des déchets est relayée sur la commune par des dispositions visant à :

- Valoriser les **déchets verts** ou autres matières biodégradables ;
- Faciliter le **tri sélectif** et la **collecte des déchets** dans une optique d'optimisation du coût environnemental global, prenant en compte à la fois les investissements pour les infrastructures de stockage et de traitement ainsi que le fonctionnement pour la gestion (collecte, matériel, etc.) ;
- Inciter à **l'enfouissement des conteneurs** ou à l'aménagement de lieux de stockage commun dans les opérations d'aménagement significatives.

Objectif 4.3.

→ EN LIMITANT LES NUISANCES ET EN INFORMANT SUR LA PORTEE DES RISQUES

Orientations du PADD

→ Réduire l'impact des nuisances sonores diverses

Pour les nuisances issues des infrastructures de transports : la prise en compte des phénomènes **acoustiques** dès la conception et l'aménagement de nouvelles constructions à proximité des voies bruyantes.

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 1999, relatif à la classification sonore des infrastructures de transports terrestres, les maîtres d'ouvrages et constructeurs devront respecter les prescriptions d'isolation phonique dans le cadre de constructions ou de rénovations.

→ Poursuivre la prévention des risques

Des **risques liés aux sols et sous-sols** sont présents : présence d'argiles sur les coteaux, remontées de nappes, topographie accentuée sur certains secteurs, etc.

En terme d'**inondation**, le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation. Il conviendra, avant de délivrer les permis de construire, de vérifier s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en fonction de la connaissance des risques d'inondation dans les secteurs concernés.

Par ailleurs, il s'agit de reprendre les zones humides bordant la rivière de la Rémarde identifiées aux SAGE et y développer une politique d'entretien et/ou de conservation. Elles auront pour effet de diminuer les effets liés aux inondations en favorisant les capacités de captation des eaux de sur verses.

Le territoire communal est également soumis au risque lié à la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse.

A travers une politique de prévention et d'information, il convient de sensibiliser les pétitionnaires aux risques sur leur terrain.









Par ailleurs, la Municipalité intégrera dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, les différentes servitudes édictées par les Services de l'Etat, applicables sur le territoire communal.

→ Contribuer à la maîtrise des pollutions de l'air



Les pollutions de l'**Air** sur le territoire communal sont nettement inférieures aux seuils admissibles. Les principales sources de pollutions sont liées à la circulation automobile sur le territoire ; elles restent très modestes. Toutefois, il s'agit donc d'en **limiter leur développement**.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables Le Val-Saint-Germain



Préserver et valoriser les patrimoines bâtis et les continuités écologiques

-  Pérenniser les terres agricoles
-  Préserver les perspectives visuelles lointaines
-  Protéger le fond de vallée de la Rémarde
-  Protéger les milieux naturels et massifs boisés
-  Affirmer les corridors écologiques
-  Respecter les caractéristiques bâties traditionnelles du bourg et des hameaux
-  Mettre en valeur le patrimoine
-  Aménager et valoriser les principales entrées de ville

Permettre une croissance raisonnée et équilibrée de la population

-  Contenir l'urbanisation dans ses limites physiques et réhabiliter le bâti existant
-  Cadrer et structurer les évolutions urbaines et consommer de manière modérée de nouveaux espaces naturels

Conforter les facteurs d'attractivité du territoire

-  Répondre aux attentes des acteurs économiques et poursuivre l'accueil de nouvelles activités et commerces dans des secteurs appropriés
-  Sécuriser la traversée du bourg et des hameaux et développer les mobilités douces

Promouvoir les démarches environnementales et durables

-  Inciter aux économies d'énergies et d'eau et limiter la production des déchets

Réalisation : SIAM Urba - 2017

